



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

SAISON 2002/2003

- **CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE**
- **LES GARANTIES DE L'ASSURANCE**

RESUME DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 4.285.000**OBJET DU CONTRAT**

Il couvre :

- l'assurance Responsabilité Civile,
- l'assurance Recours et Défense Pénale,
- l'assurance Responsabilité Administrative,
- l'assurance contre les accidents corporels.

DEFINITION DE L'ASSURE

- Pour application des garanties Responsabilité Civile et Recours et Défense :

Les personnes morales :

- la Fédération,
- les Liges,
- les Comités Régionaux,
- les Comités Départementaux,
- les Associations (clubs).

Les personnes physiques :

- les dirigeants,
- les cadres techniques et les cadres nationaux,
- les membres pratiquants, titulaires d'une licence en cours,
- les salariés,
- les bénévoles.

- Pour application des garanties Responsabilité Administrative :

. La Fédération Française de Tennis de Table.

- Pour application de garanties Dommages corporels résultant d'accident :

. le titulaire d'une licence en cours de validité.

LES ACTIVITES ASSUREES

La pratique du tennis de table : pendant les rencontres officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, école de tennis de table, stages organisés par la Fédération, les Liges, les Comités Départementaux ou les Clubs.

Intersaison, les licenciés de la saison précédente sont garantis jusqu'au 30 Septembre

Le fonctionnement des bureaux et locaux de la Fédération.

Les réunions en relation avec les activités sportives.

Les missions, permanences, nécessaires à l'organisation des manifestations sportives.

Les trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, étranger à ces activités ou manifestations.

Toute activité et/ou manifestation, découlant d'une mission reçue de la Fédération, des Liges, des Comités Régionaux et Départementaux et des Clubs."

Les participants non licenciés des épreuves promotionnelles organisées par la Fédération.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES**RESPONSABILITE CIVILE**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, qui peut lui incomber en raison des dommages corporels en matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées.

EXTENSIONS dont bénéficie l'assuré :

- garantie utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- garantie déplacement d'un véhicule terrestre,
- garantie du recours de la Sécurité Sociale et des préposés du sociétaire,
- garantie Responsabilité Civile Incendie, explosion et dégâts des eaux en locaux,
- garantie d'intoxication alimentaire,
- garantie du transporteur bénévole.

RECOURS ET DEFENSE

Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

DOMMAGES AUX VEHICULES

Cette assurance couvre les dommages aux véhicules des personnes missionnées par la Fédération, les Liges, les Comités, les Clubs pour effectuer des déplacements sportifs liés à la pratique du tennis de table, dans la limite de 10000 Frs par sinistre (exclusion : tentative de vol).

" Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Il convient de se référer au contrat pour de plus amples informations"

ACCIDENTS CORPORELS

DECES

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayant droit le capital fixé.

En cas de mort subite d'un pratiquant licencié résultant ou non d'accident, survenu lors des matchs de compétition ou amicaux, des sélections de stages ou séances d'entraînement officiel ou lors de son transport vers tout établissement de soins, l'assureur verse également le capital prévu.

INVALIDITE PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle aux taux d'invalidité retenus.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "accidents du travail".

FRAIS DE RAPATRIEMENT

L'assureur procède au remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas de :

- décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

REMBOURSEMENT DE SOINS

L'assureur effectue le remboursement sur la base du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, affecté d'un pourcentage de garantie mentionné aux Conditions Personnelles.

Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime obligatoire ou de toute assurance complémentaire.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré, à la suite d'accident ou de tout autre événement survenu au cours des activités assurées et mettant sa vie en danger.

FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de sa reconversion professionnelle.

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Cette assurance garantit à l'assuré à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des frais exposés pour sa remise à niveau scolaire en tant qu'élève d'un établissement scolaire.

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Pour l'application des garanties Responsabilité Civile et Recours et Défense :

. les dommages causés :

- a) à l'assuré, responsable du sinistre,
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

. les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers :

- a) appartenant à l'assuré,
- b) loués ou empruntés par l'assuré,
- c) confiés à l'assuré.

- Pour application des garanties Accidents corporels :

. les dommages résultant d'un accident survenu à l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,

. les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, sauf en cas de décès.

Pour l'application de la garantie Remboursement de soins :

durant le service national.

" Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Il convient de se référer au contrat pour de plus amples informations"

Pour tous compléments de garantie, contacter :



Eric BELMONT

17, rue de Washington - 75383 Paris Cedex 08

Tél : 01.44.13.13.59

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES GARANTISSENT L'ENSEMBLE DES LICENCIES
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

LES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES POUR LES LICENCIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS		
. FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social Assurés sociaux	150 %	NEANT
Non assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires	150 %	NEANT
REGLEMENTS FORFAITAIRES		
- Forfait journalier hospitalier	100 % pris en charge	NEANT
- Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale		
. Premiers soins) 160 € dans la limite des frais réels	
. Transport		
- Prothèse dentaire	160 € (par dent, maximum 800€ (3))	
- Lunetterie : par monture	120 € (3)	
per verre ou lentille	120 € (3)	
- Prothèse auditive	160 € (3)	
- Appareil orthodontique = remboursement du premier appareil	maximum 160 € (3)	
. DECES (2) (y compris mort subite)	8000 €	
	+ 10% par enfant à charge (maxi 30%) (3)	
INVALIDITE PERMANENTE (2)		
Supérieure à 66% versement total	16000 € (3)	
Inférieure ou égale à 66% sur la base de	16000 € (3)	
(réductible selon barème)		
ASSURANCES DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE/REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4)		
- Si incapacité a moins égale ou supérieure à 25%	2300€	
- Si incapacité au moins égale ou supérieure à 50%	4600€	
ASSURANCES DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS		
	1530€	
ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT		
	1530€	

(2) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités décès et invalidité permanente cumulée est limité à 1530000 €.

(3) Ces montants sont doublés par les athlètes de haut niveau.

(4) Le montant des garanties « remise à niveau scolaire » est limité à 31 € par jour (payables à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) dans la limite de 1600 €.

* Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Il convient de se référer au contrat pour de plus amples informations*

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES GARANTISSENT L'ENSEMBLE DES LICENCIES
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

LES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES POUR LES LICENCIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS		
. FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social Assurés sociaux	150 %	NEANT
Non assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires	150 %	NEANT
REGLEMENTS FORFAITAIRES		
- Forfait journalier hospitalier	100 % pris en charge	NEANT
- Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale		
. Premiers soins) 160 € dans la limite des frais réels	
. Transport		
- Prothèse dentaire	160 € (par dent, maximum 800€ (3))	
- Lunetterie : par monture	120 € (3)	
per verre ou lentille	120 € (3)	
- Prothèse auditive	160 € (3)	
- Appareil orthodontique = remboursement du premier appareil	maximum 160 € (3)	
. DECES (2) (y compris mort subite)	8000 €	
	+ 10% par enfant à charge (maxi 30%) (3)	
INVALIDITE PERMANENTE (2)		
Supérieure à 66% versement total	16000 € (3)	
Inférieure ou égale à 66% sur la base de	16000 € (3)	
(réductible selon barème)		
ASSURANCES DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE/REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4)		
- Si incapacité a moins égale ou supérieure à 25%	2300€	
- Si incapacité au moins égale ou supérieure à 50%	4600€	
ASSURANCES DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS		
	1530€	
ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT		
	1530€	


(2) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités décès et invalidité permanente cumulée est limité à 1530000 €.

(3) Ces montants sont doublés par les athlètes de haut niveau.

(4) Le montant des garanties « remise à niveau scolaire » est limité à 31 € par jour (payables à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois) dans la limite de 1600 €.

* Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Il convient de se référer au contrat pour de plus amples informations*

FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

<p align="center">LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES</p>	<p align="center">AVIS DE SINISTRE CONTRAT N° 4.285.000</p>	<p align="center">  de Clarens <i>Courtage d'Assurances</i> Eric BELMONT 17, Rue Washington 75783 PARIS CEDEX 08 Tél : 01.44.13.13.59 </p>
---	--	--

Ligue ou Comité ou Club :

Date et lieu de l'accident :

Victime :  Nom : Prénoms :

Adresse :

N° de licence :

Date de naissance :

Circonstances détaillées de l'accident :

Témoins :

◆ LES GARANTIES CONCERNEES

RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION LICENCE (1)

ACCIDENTS CORPORELS

- Frais médicaux (1)
- Infirmité permanente (1)
- Décès (1)

·LES JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA PRESENTE FICHE

- ◆ Le certificat médical descriptif des blessures
- ◆ Photocopie de la licence (Impérativement)
- ◆ La déclaration de témoin
- ◆ Ultérieurement les décomptes de remboursement d'organismes sociaux ou autres

Cet avis doit être établi en 2 exemplaires et adressé dans les 5 jours à :

. 1^{er} exemplaire : de Clarens
Eric BELMONT
17, Rue WASHINGTON - 75383 PARIS CEDEX 08

. 2^{ème} exemplaire : F.F.T.T. - 4 Rue GUILLOT - BP 67 - 92123 MONTRouGE CEDEX

(1) Cocher la case concernée

TITRE I - LES LICENCES

Article 1

1.1 - Toute personne inscrite sur les contrôles d'une association affiliée à la Fédération française de tennis de table doit, pour cette activité et pour cette seule association, être licenciée à la Fédération. Notamment, le président, le secrétaire et le trésorier d'une association doivent être titulaires d'une licence au titre de cette association.

Toutefois, un licencié au titre d'une association "libre" pourra être président, secrétaire ou trésorier d'une association exclusivement corporative à la condition expresse de répondre à la qualification corporative.

Aucune licence ne peut être délivrée au titre d'une association si la demande d'affiliation ou de renouvellement de celle-ci n'est pas déposée auprès de la ligue régionale ou du comité départemental dont relève l'association.

(S'il s'agit d'une section d'une association omnisports, il convient de lire "section" à la place d'association.)

1.2 - Tout établissement agréé est habilité à délivrer des licences dans les conditions fixées par la convention.

1.3 - L'Assemblée générale fédérale du 16 décembre 1995 a créé 2 catégories de licence :

- traditionnelle ;
- promotionnelle.

a) La licence traditionnelle est obligatoire pour tous ceux qui veulent disputer des compétitions dont la liste est arrêtée chaque début de saison par le comité, la ligue et la Fédération.

Elle concerne également tous les dirigeants et cadres désignés ci-après :

- président, secrétaire, trésorier élus des associations ;
- membres des comités directeurs de comités, des ligues et de la Fédération ;
- arbitres et juges arbitres en activité ;
- cadres techniques fédéraux et d'Etat ;
- cadres titulaires des brevets fédéraux et du BEES.

b) La licence promotionnelle concerne tous ceux non visés par la licence traditionnelle, notamment ceux qui pratiquent en loisir, organisé ou non, etc.

c) Une personne titulaire d'une licence promotionnelle peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle. En ce cas, la licence est immédiatement requalifiée en traditionnelle. Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de régularisation.

Article 2

Au début de chaque saison, des instructions administratives sont adressées aux associations.

Article 3

La licence délivrée est une licence-assurance qui donne au dirigeant ou joueur licencié une garantie égale au minimum exigé par la loi et à l'association la couverture de sa responsabilité civile.

Article 4

La licence est valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Aucune photocopie ou fac-similé de la licence ne sera accepté sauf duplicata officialisé par l'organisme responsable. Les licences peuvent être délivrées tout au long de la saison à tout joueur ou dirigeant n'ayant pas été licencié au cours de la saison précédente ou renouvelant sa licence au titre de la même association.

Toutefois, toute personne :

- non licenciée la saison précédente,
 - étrangère ou non,
 - numérotée en série nationale à la date de la demande,
 - et qui sollicite une licence pour une association différente de celle à laquelle elle appartenait avec la licence précédente,
- se verra interdire la participation aux épreuves par équipes pour le reste de la saison si sa licence est accordée après le 31 octobre.

Les licenciés des catégories juniors et plus jeunes devront toujours être en mesure de justifier de leur âge.

Le titulaire d'une licence ne peut disputer les épreuves officielles ou autorisées que pour l'association au titre de laquelle la licence a été délivrée.

Tout joueur licencié ne peut participer à des compétitions de tennis de table non autorisées par la FFTT pendant la période allant du 1^{er} septembre au 30 juin.

La licence est nécessaire et obligatoire mais elle n'entraîne pas systématiquement la qualification pour les différentes épreuves sportives. En effet, il convient en plus de respecter les règles de qualification propres à chaque épreuve.